

NE_GERICHTE CDP.2018.117 vom 31. Januar 2019

NE Tribunal cantonal, 2019-01-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2018.117

FR: NE_GERICHTE CDP.2018.117 du 31 janvier 2019

IT: NE_GERICHTE CDP.2018.117 del 31 gennaio 2019

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

E. 2

a) Dans la procédure administrative en matière d'assurances sociales, l'assistance gratuite d'un conseil juridique est accordée au demandeur lorsque les circonstances l'exigent (art. 37 al. 4 LPGA). La LPGA a ainsi introduit une réglementation légale de l'assistance juridique dans la procédure administrative (ATF 131 V 153 cons.3.1; Kieser , ATSG-Kommentar, 2^{ème} édition, no 22 ad art. 37). Les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire gratuite sont en principe remplies si les conclusions ne paraissent pas vouées à l'échec, si le requérant est dans le besoin et si l'assistance d'un avocat est nécessaire ou du moins indiquée (ATF 125 V 201 cons. 4a et les références). Le point de savoir si l'assistance d'un avocat est nécessaire ou du moins indiquée doit être tranché d'après les circonstances concrètes objectives et subjectives. Pratiquement, il faut se demander pour chaque cas particulier si, dans des circonstances semblables et dans l'hypothèse où le requérant ne serait pas dans le besoin, l'assistance d'un avocat serait judicieuse, compte tenu du fait que l'intéressé n'a pas lui-même des connaissances juridiques suffisantes et que l'intérêt au prononcé d'un jugement justifierait la charge des frais qui en découlent (ATF 103 V 46 cons. 1b, 130 I 180 cons. 2.2, 128 I 225 cons. 2.5.2 et les références). Ces conditions d'octroi de l'assistance judiciaire, posées par la jurisprudence sous l'empire de l'article

E. 4

aCst. féd., sont applicables à l'octroi de l'assistance gratuite d'un conseil juridique dans la procédure d'opposition (arrêt du TF du 29.11.2004 [I 557/04] cons. 2.1), ainsi que dans la procédure d'audition, applicable depuis le 1er juillet 2006 (art. 69 al.1 LAI, introduit par la modification du 16.12.2005). Toutefois, le point de savoir si elles sont réalisées doit être examiné à l'aune de critères plus sévères dans la procédure administrative (Kieser, op.cit., no 20 ad art. 37).

Selon la jurisprudence, un litige sur le droit éventuel à une rente d'invalidité n'est pas susceptible d'affecter d'une manière particulièrement grave la situation juridique de l'intéressé; en revanche, il a une portée considérable pour l'assuré. La nécessité de l'assistance gratuite ne peut donc être admise d'emblée, mais n'existe que lorsqu'à la relative difficulté du cas s'ajoute la complexité de l'état de fait ou des questions de droit, à laquelle le requérant n'est pas apte à faire face seul (ATF 130 I 180 cons. 2.2 et les références citées). Par ailleurs, l'assistance par un avocat s'impose uniquement dans les cas exceptionnels où il est fait appel à un avocat parce que des questions de droit ou de fait difficiles rendent son assistance apparemment nécessaire et qu'une assistance par le représentant d'une association, par un assistant social ou d'autres professionnels ou personnes de confiance

d'institutions sociales n'entre pas en considération (ATF 132 V 200cons. 4.1 et les références citées). A cet égard, il y a lieu de tenir compte des circonstances du cas d'espèce, de la particularité des règles de procédure applicables, ainsi que des spécificités de la procédure administrative en cours. En particulier, il faut mentionner, en plus de la complexité des questions de droit et de l'état de fait, les circonstances qui tiennent à la personne concernée, comme sa capacité de s'orienter dans une procédure. Dès lors, le fait que l'intéressé puisse bénéficier de l'assistance de représentants d'association, d'assistants sociaux ou encore de spécialistes permet d'inférer que l'assistance d'un avocat n'est ni nécessaire ni indiquée (arrêt du TF du 21.02.2018 [9C_786/2017]cons. 4.2et les références citée).

3. En l'espèce, il n'est pas contesté que les conclusions formulées par le recourant dans le cadre de la procédure d'audition, tendant à l'octroi d'une rente d'invalidité entière dès le 1er juillet 2016 pour une durée indéterminée, ne paraissent pas vouées à l'échec. Il est en outre incontestable que l'assuré, au bénéfice de l'aide sociale, est indigent et que dans la mesure où il est sous curatelle de représentation et de gestion, on ne peut exiger de lui qu'il agisse seul devant l'OAI. Cela ne signifie pas pour autant que l'assistance d'un avocat est nécessaire à ce stade. Il y a donc lieu d'examiner si tel est le cas, compte tenu des possibilités éventuelles de l'intéressé de bénéficier de l'assistance de personnes de confiance, comme par exemple son curateur, ou de spécialistes travaillant au sein d'institutions sociales, telles que la Fondation Serei. Ce point doit être tranché au regard de la difficulté du cas.

Le litige au fond porte sur l'appréciation de l'état de santé de l'assuré afin de déterminer si l'octroi d'une rente d'invalidité, temporaire ou non, est justifiée. Jusqu'à ce que son mandataire intervienne dans la procédure, le 7 mars 2017, l'OAI avait instruit d'office le dossier notamment en interpellant les médecins traitants de l'assuré et en se procurant les rapports d'expertises mises en œuvre par l'assurance perte de gain, qu'il a soumises à son SMR. Jusqu'au 5 juillet 2017, date du projet de décision d'octroi temporaire de rente, l'avocat en question a transmis à l'OAI la requête d'assistance administrative ainsi qu'une décision du 2 mars 2017 de rectification de l'état civil portant sur le changement de la date de naissance de l'assuré et a rédigé quatre brefs courriers. Dans ceux-ci, il observait que la découverte de l'âge réel de son client devait impliquer un complément d'instruction, relevait que l'assuré n'avait pas été convoqué par le SMR pour un entretien, invitait l'OAI à répondre à ces courriers et, enfin, estimait qu'une nouvelle expertise devait être réalisée afin de réactualiser le dossier médical de l'intéressé. Puis, suite aux projets de décisions d'octroi temporaire de rente du 5 juillet 2017 et de refus de l'assistance administrative du 11 juillet 2017, le mandataire du recourant a formulé des déterminations communes, a transmis une copie de l'acte d'origine de son client, a interpellé l'OAI pour savoir quand une décision serait rendue tout en se référant à un arrêt du Tribunal fédéral publié le 14 décembre 2017 dont il n'a pas communiqué les références pour en conclure que les conditions d'une rente AI étaient "véritablement remplies" et, enfin, a formulé des observations complémentaires spontanées. Dans ses déterminations du 28 août 2017, il a contesté le refus de l'assistance administrative ainsi que la durée de la rente que l'OAI avait l'intention de lui octroyer. Sur ce deuxième point, il a fait valoir qu'une nouvelle expertise devait être réalisée dans la mesure où l'état de santé de son client ne s'était pas amélioré depuis les expertises mises en œuvre par l'assurance perte de gain et l'avis du SMR du 7 novembre 2016 dont il apparaissait

"douteux" qu'il puisse être considéré comme une vraie expertise et que les derniers examens médicaux dataient de plus d'une année. Il s'étonnait en outre que la séropositivité de son patient ainsi que son âge, de presque 60 ans, n'aient pas été pris en considération. Dans ses observations complémentaires du 14 mars 2018, il a considéré que, compte tenu du fait que le SMR et le Dr H. _____ s'étaient basés sur une expertise de la Clinique Z. _____, alors que par arrêt du 22.12.2017 [2C_32/2017], le Tribunal fédéral avait confirmé le retrait de l'autorisation de pratiquer prononcée à l'encontre de cette clinique en raison de modifications d'expertises psychiatriques, une rente d'invalidité de durée indéterminée devait être octroyée.

En l'occurrence, la Cour de cassation ne distingue aucun élément du dossier permettant de déduire que la cause est spécialement complexe; elle n'implique en effet pas des questions de droit ou de fait délicates et la procédure n'a pas été compliquée par des spécificités juridiques nécessitant l'intervention d'un avocat. D'ailleurs, il n'apparaît pas que l'entremise du mandataire de l'assuré ait joué à ce stade un rôle décisif dans le déroulement de la procédure. Les griefs qu'il a fait valoir dans le cadre de la procédure d'audition (actualisation du dossier médical de son client par le biais d'une expertise, prise en compte de son âge véritable et de toutes ses atteintes) reposent en effet sur une lecture du dossier médical et sont habituellement élevés en procédure d'audition. Ceux-ci auraient donc pu être soulevés par un assistant social, d'autres professionnels, personnes de confiance ou institutions sociales. Il en est de même s'agissant de l'argumentation ayant trait au fait qu'une expertise médicale figurant au dossier de l'OAI émane de la Clinique Z. _____. Au vu de la portée médiatique qu'a eu l'arrêt du Tribunal fédéral du 22 décembre 2017 [2C_32/2017] confirmant le retrait de l'autorisation d'exploiter les départements de psychiatrie et d'expertise pour trois mois en raison notamment de modifications de rapports d'expertise sans l'accord des experts impliqués, toute personne ayant une bonne connaissance du dossier AI de l'assuré pouvait établir le lien et faire valoir des arguments en conséquence.

Si ces griefs pouvaient être élevés par un assistant social, d'autres professionnels, personnes de confiance ou institutions sociales, tel est a fortiori le cas pour un curateur, ce d'autant plus s'il dispose d'un brevet d'avocat. Selon l'article 400 al. 1 CC, l'autorité de protection de l'adulte nomme curateur une personne physique qui possède les aptitudes et les connaissances nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui seront confiées. Parmi les éléments déterminants pour juger de l'aptitude figurent notamment le fait de posséder les qualités professionnelles et relationnelles ainsi que les compétences professionnelles requises pour les accomplir, de disposer du temps nécessaire et d'exécuter les tâches en personne, mais aussi de ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêts (ATF 140 III 1 cons. 4.2). En l'occurrence, Me I. _____ a été désigné curateur de l'intéressé afin, entre autres tâches, de le représenter si nécessaire dans le cadre du règlement de ses affaires administratives, notamment dans ses rapports avec les autorités, les services administratifs, les assurances (sociales), d'autres institutions et personnes privées ainsi que, si nécessaire, dans le domaine médical. En tant qu'affaire administrative se déroulant devant une assurance sociale, la procédure d'audition devant l'OAI entre donc clairement dans les tâches pour lesquelles il a été mandaté. Par ailleurs, dans la mesure où il est avocat et se présente comme tel, ladite procédure relève de son domaine de compétence. Étant donné qu'il est censé exécuter personnellement son mandat (art. 400 al. 1 CC) et que la cause n'est pas spécialement complexe, on ne discerne aucune raison qui justifierait qu'il

délègue la représentation de l'assuré dans le cadre de la procédure AI, pour lequel il a été mandaté, à un autre avocat.

Cela ne signifie pas qu'un avocat désigné comme curateur qui doit représenter un pupille en justice doit être rémunéré au tarif de curateur. L'article 31c LAPEA prévoit en effet que lorsqu'une mesure doit être confiée à un-e avocat-e en raison de ses compétences professionnelles particulières, la rémunération est fixée conformément au tarif de l'assistance judiciaire (al. 1) et que si la situation financière de la personne concernée le permet, la curatrice, le curateur ou la tutrice, le tuteur mandaté en raison de ses compétences professionnelles particulières est rémunéré selon le tarif usuel de sa branche (al. 3). A cela s'ajoute que lorsque les conditions sont remplies, un curateur avocat intervenant en justice pour le compte de son pupille indigent peut bénéficier de l'assistance judiciaire et, s'il obtient gain de cause, obtenir des dépens (ATF 124 V 338).

En définitive, l'assistance administrative doit être refusée pour deux motifs. D'une part, la cause n'est pas spécialement complexe et n'exige ainsi pas du recourant ou des personnes agissant à sa place des connaissances juridiques pointues. D'autre part, le recourant aurait quoi qu'il en soit pu bénéficier de l'assistance de son curateur, au bénéfice du brevet d'avocat, qui a été mandaté en raison de ses compétences professionnelles et donc notamment juridiques. La décision de l'intimé n'est dès lors pas critiquable et peut être confirmée.

4.a) Mal fondé, le recours doit être rejeté. Vu l'issue du litige, les frais de procédure doivent être mis à la charge du recourant (art. 69 al. 1bis LAI) et il n'est pas alloué de dépens (art. 61 let. g a contrario LPGA).

b) Le recourant sollicite l'assistance judiciaire pour la procédure de recours devant la Cour de céans. Selon l'article 61 let. f LPGA, qui s'applique à la procédure devant le tribunal cantonal des assurances, le droit de se faire assister par un conseil doit être garanti et lorsque les circonstances le justifient, l'assistance judiciaire gratuite est accordée au recourant. Les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire gratuite sont en principe remplies si les conclusions ne paraissent pas d'emblée vouées à l'échec, si le requérant est dans le besoin et si l'assistance d'un avocat est nécessaire ou du moins indiquée (ATF 127 I 202 cons. 3b).

Dans le cas d'espèce, la cause ne paraissait pas d'emblée vouée à l'échec et les conditions étant moins sévères qu'en matière d'assistance administrative le soutien d'un avocat pour procéder devant la Cour de céans était indiquée. Dans la mesure où Me I. _____ n'a pas été expressément mandaté pour représenter son pupille dans le cadre d'une procédure judiciaire, l'intervention d'un autre avocat pour la procédure devant la Cour de céans était utile. Le recourant émargeant à l'aide sociale, la condition d'indigence est également remplie. L'assistance judiciaire doit par conséquent lui être accordée et Me J. _____ désigné comme avocat d'office. Dans ce cadre, les frais seront supportés provisoirement par l'Etat.

Me J. _____ est invité à produire les renseignements utiles à la fixation de sa rémunération d'office dans un délai de 10 jours dès réception du présent arrêt. Il est rendu attentif qu'à défaut, il sera statué sur la base du dossier (art. 16 LI-CPC par renvoi de l'art. 60i LPJA).

Par ces motifs, la Cour de droit public

1.Rejette le recours.

2.Accorde au recourant l'assistance judiciaire au sens des considérants et désigne MeJ._____, en qualité d'avocat d'office deX._____.

3.Met à la charge du recourant un émolument de décision de 440 francs, montant supporté provisoirement par l'Etat dans le cadre de l'assistance judiciaire.

4.N'alloue pas de dépens.

5.Invite MeJ._____ à produire, en 2 exemplaires,dans un délai de 10 jours dès réception du présent arrêtles renseignements utiles à la fixation de sa rémunération d'office et l'informe qu'à défaut, il sera statué sur la base du dossier.

Neuchâtel, le 31 janvier 2019

1Une partie peut, en tout temps, se faire représenter, à moins qu'elle ne doive agir personnellement, ou se faire assister, pour autant que l'urgence d'une enquête ne l'exclue pas.

2L'assureur peut exiger du mandataire qu'il justifie ses pouvoirs par une procuration écrite.

3Tant que la partie ne révoque pas la procuration, l'assureur adresse ses communications au mandataire.

4Lorsque les circonstances l'exigent, l'assistance gratuite d'un conseil juridique est accordée au demandeur.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.